



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Sammy Mahdi, Secrétaire d'état à l'asile et la migration,
concernant discrimination des demandeurs d'asile par les banques
- Bruxelles, 2021 -**

Monsieur le Secrétaire d'État,

Il me revient que les banques belges sont de plus en plus rébarbatif à l'encontre des plus vulnérables dans notre pays, dont les demandeurs d'asile. Surtout lors de la crise sanitaire, il a été très difficile pour ces derniers d'ouvrir un compte bancaire. En effet, selon des témoignages internes, des consignes ont été données de les renvoyer vers la concurrence ou de leurs donner des rendez-vous très éloignés.

Il s'agit ici d'un véritable cas de discrimination car sans compte bancaire, ces personnes sont exclues de notre société. Pas de travail d'insertion possible, pas de paiements par carte bancaire alors qu'ils sont devenus presque incontournables dans la lutte contre la propagation du coronavirus. Myria rapporte également une hausse de signalements à ce sujet.

Monsieur le Secrétaire d'État, mes questions sont les suivantes :

- Avez-vous pris connaissance de cette discrimination de la part du secteur bancaire ?
- Est-ce que des contacts ont déjà été pris avec le secteur en question à ce sujet?
- Que comptez-vous faire afin que cette forme de discrimination prenne fin ?

Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire d'État, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Réponse du Secrétaire d'État :

1. Tout d'abord, il convient de préciser, à cet égard, que le Code de droit économique prévoit, entre autres, un service bancaire de base pour les consommateurs, ceci en application de la directive européenne relative aux comptes de paiement. Le service bancaire de base fourni signifie que tout consommateur qui réside légalement dans l'Union européenne et qui ne semble pas pouvoir disposer d'un compte courant a droit, en Belgique, à un service bancaire de base tel que prévu au Livre VII du Code de droit économique et conformément à la directive européenne relative aux comptes de paiement. La notion de « consommateur » fait référence à toute personne physique agissant à des fins autres que son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Conformément à la directive européenne relative aux comptes de paiement, la notion de personnes « résidant légalement dans l'Union », dans ce contexte, comprend au moins les citoyens de l'UE, les ressortissants de pays tiers qui bénéficient déjà des droits qui leur sont accordés par des actes de l'Union tels que le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, la directive 2003/109/CE du Conseil, le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les personnes demandant l'asile en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de son protocole du 31 janvier 1967 et d'autres traités internationaux pertinents.

Malgré cette législation, j'ai été informé de certaines difficultés rencontrées et constatées par des associations de terrain qui accompagnent les personnes les plus vulnérables et les demandeurs d'asile. A ce titre, j'ai donc organisé une rencontre avec l'ensemble des associations et des représentants des CPAS pour qu'elles puissent faire part de ces difficultés et obstacles pratiques. Il leur a été demandé d'adresser par écrit l'ensemble de ces constatations afin que je puisse disposer d'une information complète. Ces contributions sont en cours d'analyse au sein de mon cabinet. En fonction de des résultats de cette analyse, je prendrai les mesures qui s'imposent.